

LOI N° 005/2002 DU 07 MAI 2002 RELATIVE A LA CONSTITUTION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA BANQUE CENTRALE DU CONGO

Source : Journal Officiel n°spécial mai 2002

Avis important aux usagers

Le présent document est mis en ligne afin de permettre une première approche rapide de l'information juridique au Congo. Sa consultation ne doit en aucun cas être destinée à se substituer à celle publiée au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

EXPOSE DES MOTIFS

L'économie nationale se trouve actuellement à un tournant décisif pour sa relance. La volonté politique affirmée du Gouvernement de traduire dans les actes ses décisions économiques, le regain de confiance qui se manifeste au niveau des partenaires intérieurs et extérieurs constituent des atouts majeurs pour l'avenir économique du pays.

Dans cette perspective, la Banque Centrale du Congo est appelée à jouer un rôle essentiel sur le plan monétaire. Aussi, les textes de loi qui la régissent à ce jour, l'ordonnance-loi n° 93-002 du 28 septembre 1993 relative à la constitution et à l'organisation de la Banque du Zaïre au et le décret-loi n° 187 du 21 janvier 1999 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, requièrent-ils une adaptation profonde à l'évolution de la situation économique nationale et internationale. Les missions de la Banque doivent être recentrées en insistant sur les principes bancaires susceptibles de favoriser l'insertion du pays dans les communautés économiques régionales et internationales.

C'est dans le cadre des objectifs définis par la nouvelle politique économique du Gouvernement et de la nécessité de la mise en place d'un ordre public monétaire sain qu'il convient de situer la présente loi relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo.

Articulée autour de quatre Titres, la présente loi a comme objectif principal de garantir à la République Démocratique du Congo, par le biais de sa Banque Centrale, une politique monétaire globale avec comme toile de fond la recherche de la prospérité nationale.

Le Titre premier énumère les dispositions relatives à l'indépendance de la Banque Centrale. Il précise et élargit sa mission en lui donnant les moyens juridiques appropriés. Cette indépendance se situe spécialement dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique monétaire qui doit viser l'objectif principal de stabiliser le niveau général des prix intérieurs. La stabilité du niveau général des prix est susceptible à son tour de renforcer la confiance du public dans la monnaie nationale.

Cette indépendance ne remet nullement en cause le principe de l'unicité de centre d'ordonnement reconnue au Ministère des Finances conformément à la loi financière, au Règlement Général sur la Comptabilité Publique et à la Convention de Caissier de l'Etat, ni l'exigence de visa préalable du Ministère du Budget institué par les différentes lois budgétaires.

En d'autres termes, dans l'accomplissement de sa fonction de Caissier de l'Etat, la Banque Centrale ne peut effectuer aucune dépense de l'Etat qui ne soit préalablement décidée par le Gouvernement, visée par le Ministère du Budget et ordonnée par le Ministère des Finances.

Le Titre deuxième détermine les O1xanes de la Banque Centrale ainsi que leur mode de fonctionnement. La loi met en place trois organes, à savoir:

- Le Conseil de la Banque, organe suprême d'administration ;*
- Le Gouverneur, organe de gestion;*
- Le Collège des Commissaires aux Comptes.*

Par ailleurs, la loi précise la procédure de désignation des animateurs de ces organes. Ils sont nommés par le Président de la République, sauf en ce qui concerne les Commissaires aux Comptes.

La durée des mandats prévue pour les animateurs est de :

- 5 ans renouvelables une fois pour le Gouverneur ;*
- 4 ans renouvelables une fois pour le Vice-Gouverneur ;*
- 3 ans renouvelables pour les autres membres.*

Dans l'optique de l'indépendance de la Banque Centrale, la présente loi se démarque totalement de l'Ordonnance-loi n° 93-002 du 28 septembre 1993 relative à la constitution et à l'organisation de la Banque du Zaïre et du Décret-loi n° 187 du 21 janvier 1999 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement par l'absence des Membres du Gouvernement au sein du Conseil de la Banque Centrale.

Dans le souci de transparence, la loi prescrit la transmission des rapports des Commissaires aux Comptes au Gouvernement. Elle ordonne aussi la publication annuelle des comptes certifiés de la Banque Centrale au Journal Officiel.

La présente loi prévoit aussi qu'une loi fixe les règles relatives à la tenue des comptes de la Banque Centrale, tout en stipulant que ces dispositions doivent être conformes aux normes comptables nationales et internationales.

En outre, l'actuelle loi prescrit que les bénéfices résultant du retrait de la circulation des signes monétaires sont exclus du compte des résultats de la Banque; ils doivent être affectés, après concertation avec le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, à la couverture du Goût de fabrication des signes monétaires.

Le Titre troisième définit les rapports entre la Banque Centrale et le Gouvernement. La Banque Centrale entretient des rapports avec le Gouvernement, spécialement par le canal du Ministère ayant les Finances dans ses attributions.

Dans ce cadre, la Banque Centrale est appelée à :

- *communiquer toute information utile portant sur des questions économiques, monétaires et financières ;*
- *remplir les fonctions de Banquier de l'Etat, de Conseiller du Gouvernement en matière économique, monétaire et financière, et de Caissier de l'Etat conformément à une convention à conclure avec le Ministère ayant les Finances dans ses attributions.*

Toujours dans le cadre des rapports avec le Gouvernement, la loi interdit à la Banque Centrale d'accorder des avances au Trésor. En cas de besoin, le Gouvernement doit s'adresser aux marchés comme tout opérateur économique. L'Institut d'émission ne peut désormais traiter de crédit qu'avec les institutions financières.

Enfin, dans son Titre quatrième, intitulé "Des Dispositions transitoires et finales ", la loi prévoit que la Banque Centrale, pour une période d'un an, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, pourra, sous certaines conditions, consentir à l'Etat, des avances directes en vue de lui permettre de faire face aux fluctuations de ses recettes ordinaires.

LOI

L'Assemblée Constituante et Législative, Parlement de Transition a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DE LA CONSTITUTION

CHAPITRE I^{er} : DENOMINATION ET SIEGE

Article 1er :

La Banque Centrale du Congo, BCC en sigle, ci-après dénommée « la Banque » est une institution de droit public, dotée de la personnalité juridique. Elle est régie par les dispositions de la présente loi.

Article 2 :

Le Siège social de la Banque est établi à Kinshasa.

En cas d'urgence et conformément à l'article 18 de la présente loi, la Banque peut transférer temporairement son siège en tout autre lieu.

La Banque peut établir et supprimer des sièges d'activités dans les localités du territoire national et, au besoin, à l'étranger.

CHAPITRE II : OBJECTIF PRINCIPAL, STATUT JURIDIQUE ET CAPITAL

Article 3 :

La Banque est chargée de définir et de mettre en oeuvre la politique monétaire du pays dont l'objectif principal est d'assurer la stabilité du niveau général des prix.

Elle est indépendante dans la réalisation de cet objectif. A cet effet, la Banque, par son Conseil, en la personne du Gouverneur ou de tout autre membre de ses organes de décision, ne doit poser aucun acte de nature à aliéner cette indépendance.

Sans préjudice de l'objectif principal de stabilité du niveau général des prix, la banque soutient la politique économique générale du Gouvernement.

Article 4 :

La Banque a la capacité de contracter, de transiger, de compromettre, d'ester en justice, d'acquérir des biens et d'en disposer.

La Banque, ses avoirs, ses biens, ses revenus, ainsi que les opérations et transactions autorisées par la présente loi sont exemptées de tous les impôts, droits et taxes perçus par le Gouvernement et par les collectivités provinciales ou locales.

Article 5 :

Le capital de la Banque est détenu en totalité par l'Etat congolais. Une loi fixe sa hauteur ainsi que les modalités de son augmentation ou de sa diminution.

CHAPITRE III : MISSIONS, OPERATIONS ET AUTRES ACTIVITES

Article 6 :

Sans préjudice de l'objectif de stabilité du niveau général des prix énoncés à l'article 3, la Banque accomplit toutes les missions de la Banque Centrale, notamment :

- Assurer la stabilité interne et externe de la monnaie nationale ;
- Détenir et gérer les réserves officielles de la République ;
- Promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de compensation et de paiement ;
- Elaborer la réglementation et contrôler les établissements de crédit, les institutions de micro-finance et les autres intermédiaires financiers ;
- Edicter les normes et règlements concernant les opérations sur les devises étrangères ;
- Participer à la négociation de tout accord international comportant des modalités de paiement et en assurer l'exécution ;
- Promouvoir le développement des marchés monétaires et des capitaux.

Article 7:

La Banque est seule habilitée, sur le territoire national, à émettre des billets et pièces de monnaie ayant cours légal. Les billets et les pièces de monnaie ayant

cours légal sont libellés dans l'unité monétaire de la République Démocratique du Congo, le Franc Congolais ou dans ses sous-unités.

La Banque peut, par avis publié en son nom dans le Journal Officiel de la République Démocratique du Congo et dans d'autres publications de grande diffusion, déclarer que certaines coupures ou pièces cessent d'avoir cours légal à partir d'une date déterminée.

La Banque reste tenue d'en assurer, dans un délai de trois ans, l'échange à ses guichets contre d'autres coupures ou pièces ayant cours légal.

Par dérogation à l'article 658 du Livre III, Titre XII du Code Civil Congolais, le droit de revendication n'est pas applicable aux billets et pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire de la République Démocratique du Congo, lorsque le possesseur est de bonne foi.

Toute autre disposition relative aux titres au porteur perdus ou volés n'est pas non plus applicable aux billets ayant cours légal.

Article 8 :

Afin d'atteindre ses objectifs et d'accomplir ses missions, la Banque peut :

- intervenir sur les marchés des capitaux, notamment en achetant et en vendant ferme, en prenant et en mettant en pension, en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables libellés en monnaies étrangères ou nationale, ainsi que des métaux précieux ;
- effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants des marchés monétaires ou des capitaux sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts.

Article 9 :

La Banque peut, en outre, effectuer notamment les opérations suivantes :

- émettre et racheter ses propres titres d'emprunts ;
- prendre en dépôt des titres et des métaux précieux, se charger de l'encaissement des titres et intervenir pour le compte d'autrui dans les opérations sur valeurs mobilières, autres instruments financiers et métaux précieux ;
- effectuer des opérations de placement et de gestion financière de ses avoirs en monnaies étrangères et en d'autres éléments de réserves externes ;
- obtenir du crédit à l'étranger et à cette fin consentir des garanties.

Article 10 :

La Banque exécute les accords de coopération monétaire international conclus par la République Démocratique du Congo, conformément aux modalités déterminées par des conventions signées entre elle et le ministère ayant les Finances dans ses attributions. Elle fournit et reçoit les moyens de paiement et les crédits requis pour l'exécution de ces accords.

L'Etat garantit la Banque contre toute perte et garantit le remboursement de tout crédit accordé par la Banque à la suite de l'exécution d'accords ou de sa participation à des accords ou à des opérations de coopération monétaire internationale auxquels, moyennant approbation du Gouvernement, la Banque est partie.

Article 11 :

La Banque peut, avec l'accord de l'Etat, aux conditions déterminées par convention ou en vertu de la loi et sous réserve de leur compatibilité avec sa mission principale de maintien de la stabilité du niveau général des prix, être chargée de l'exécution de missions d'intérêt public.

A la demande de l'Etat ou avec son accord, la Banque peut fournir des prestations pour le compte de celui-ci ou le compte de tiers. Ces prestations sont rémunérées afin de couvrir les coûts engagés par la Banque.

Article 12 :

La Banque peut, en outre, être chargée de la collecte d'informations statistiques à la suite de l'exécution des accords ou de sa participation à des accords ou à des opérations de coopération internationale afférents à toute mission visée aux articles 10 et 11.

Article 13 :

La Banque peut exécuter toutes les opérations et prester tous les services accessoires aux missions visées à l'article 11.

Article 14 :

La Banque peut confier l'exécution des missions secondaires dont elle est chargée ou dont elle prend l'initiative à une ou plusieurs entités juridiques distinctes spécialement constituées à cet effet et contrôlées par elle. Dans ce cas, la direction en est assurée par un ou plusieurs cadres de la Banque.

Ces entités sont soumises au contrôle de la Cour des Comptes.

Lorsque la mission a été confiée par la loi à la Banque, celle-ci en tient le Gouvernement informé.

Article 15 :

La Banque peut ouvrir en ses livres des comptes pour :

- le Trésor public ;
- les banques centrales étrangères ;
- les établissements de crédit nationaux et étrangers ;
- les organismes financiers internationaux et organisations internationales ;
- tout autre organisme expressément autorisé.

Article 16 :

Il est interdit à la Banque :

- de poser des actes de commerce qui ne ressortent pas de son objet social ;
- d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales ;
- d'accepter des parts sociales des sociétés commerciales comme garanties ;
- d'accorder des prêts et avances non couverts par une garantie appropriée ;
- de garantir les dettes et engagements de l'Etat, des subdivisions administratives et des entreprises ou organismes publics ;
- d'acquérir des biens immobiliers qui ne sont pas destinés aux besoins de son exploitation.

**TITRE DEUXIEME :
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

CHAPITRE I^{er} : ORGANES**Article 17 :**

Les organes de la Banque sont :

- le Conseil de la Banque ;
- le Gouverneur ;
- le Collège des Commissaires aux comptes.
-

Section I : Conseil de la Banque**Article 18 :**

Le Conseil de la Banque, ci-après dénommé, « le Conseil », est l'organe suprême qui a les pouvoirs les plus étendus pour concevoir, orienter la politique de la Banque et e, contrôler la gestion.

Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, le Conseil prend tout acte la Banque, notamment :

- la définition et la mise en oeuvre de la politique monétaire ;
- la réglementation du crédit et du change ;
- le transfert éventuel du siège social de la Banque en tout lieu ;
- l'établissement ou la suppression des directions provinciales et agences ;
- l'élaboration du budget et l'établissement des comptes annuels ;
- la définition du statut des agents, en particulier les conditions de travail et la durée de service de tous les membres du personnel.

Article 19 :

Le Conseil prend les actes qu'il juge nécessaires à la bonne exécution de la mission principale et des missions secondaires confiées à la Banque centrale du Congo par la présente loi.

Les juridictions compétentes connaissent des litiges se rapportant aux actes pris par la Banque dans le cadre de la réalisation de son objectif principal défini à l'article 3

ou dans l'accomplissement des missions lui confiées en vertu des dispositions de la présente loi.

Article 20 :

Le Conseil est composé de sept membres :

- le Gouverneur ;
- le Vice-Gouverneur ;
- cinq experts appelés Administrateurs.

Les membres du Conseil doivent jouir d'une intégrité morale reconnue. Ils sont choisis en raison de leur compétence, qualification et expérience professionnelle en matières économique, monétaire et financière.

Article 21 :

Le Gouverneur et le Vice-Gouverneur sont nommés par le Président de la République.

Le mandat du Gouverneur est de cinq ans renouvelable une fois, celui du Vice-Gouverneur est de quatre renouvelable une fois.

Ils sont relevés de leurs fonctions suivant la même procédure, s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont gravement manqué aux obligations de leurs charges.

Le président de la République nomme, pour un mandat de trois ans renouvelable, les cinq experts dont le Directeur du Trésor, les quatre autres, sur proposition des listes de trois noms présentés respectivement par le Gouverneur, le Parlement, le monde universitaire et le Patronat.

Les experts dont question à l'alinéa précédent, sont relevés de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

La Cour Suprême de Justice connaît seule des infractions commises par les membres du Conseil dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont mis en accusation par le Président de la République, dans les conditions et suivant les modalités prévues, pour les membres du Gouvernement, par les articles 101 et suivants de l'Ordonnance§Loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice.

Article 22 :

Le Conseil est présidé par le Gouverneur ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Vice-Gouverneur.

Article 23 :

Le Gouverneur réunit le Conseil au moins une fois par trimestre.

A la demande motivée de deux membres du Conseil, le Gouverneur est tenu de convoquer le Conseil dans un délai de cinq jours.

Cinq membres du Conseil constituent le quorum. Cependant, aucune séance ne peut être valablement tenue sans la présence du Gouverneur au, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du Vice-Gouverneur.

Article 24 :

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 25 :

Le Conseil peut requérir les avis techniques de toute personne ou organisme pouvant lui apporter son expertise ou son concours sur une question inscrite à l'ordre du jour d'une de ses réunions.

A ce titre, l'expert ou le représentant de l'organisme invité peut prendre part, à titre consultatif, aux réunions du Conseil au cours desquelles la question en cause est à l'examen.

Article 26 :

Dans les cas d'urgence définis dans le règlement Intérieur prévu à l'article 28 et qui ne permettent pas la convocation du Conseil, le Gouverneur, après consultation d'au moins deux membres du Conseil, peut prendre tout acte conformément aux pouvoirs du Conseil ainsi que suspendre provisoirement tout acte antérieur de celui-ci.

Lorsqu'un acte a été pris suivant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, le Gouverneur doit convoquer dans les cinq jours une réunion du Conseil afin d'expliquer les mesures prises et justifier l'abandon des procédures normales. Le Conseil ratifie, modifie ou annule l'acte ainsi pris.

Article 27 :

Les membres du Conseil reçoivent des jetons de présence et s'il y a lieu, une indemnité de déplacement ou autres avantages fixés par le Président de la République sur proposition du Conseil, conformément aux normes du marché.

Article 28 :

Sans préjudice des dispositions des articles 22 à 27 ci-dessus, l'organisation et le fonctionnement du Conseil sont fixés par son Règlement Intérieur.

Section II : Gouverneur

Article 29 :

Le Gouverneur dirige la Banque. Il prépare et met en oeuvre les actes du Conseil.

Article 30 :

Le Gouverneur dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion courante de la Banque.

Il détermine les directives de cette gestion et en surveille l'exécution.

Le Gouverneur peut, dans les limites compatibles avec l'objectif principal de la Banque prévu à l'article 3 et le respect des prérogatives reconnus aux organes de la Banque par la présente loi, confier des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires. Il fixe leurs attributions, rémunérations ou indemnités éventuelles.

Article 31 :

Le Gouverneur représente la Banque dans tous ses rapports et relations avec les tiers, y compris le Gouvernement et, en cette qualité, dispose de pouvoirs suivants :

- a- Signer seul les billets et valeurs émis par la Banque, les rapports annuels, bilans et tableau de formation des résultats ;
- b- Signer seul ou avec d'autres personnes les contrats conclus par la Banque, la correspondance et autres documents de la Banque ;
- c- Signer conformément au statut des agents de la Banque, les actes d'engagement, de promotion et de licenciement du personnel ;
- d- Représenter la Banque en justice ;
- e- Déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des paragraphes b et d du présent article à des fonctionnaires de la Banque ;

Il teint le Conseil régulièrement informé, au moins une fois par trimestre, de l'évolution de la situation monétaire du pays et du mouvement des postes du bilan de la Banque.

Sans préjudice des dispositions des articles 26, 29 et 30, il soumet à l'approbation du Conseil les projets des actes qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de la mission et de la politique de la Banque.

Article 32 :

Dans l'exercice de ses fonctions, le Gouverneur est assisté d'un Vice-Gouverneur. Ce dernier exerce les fonctions qui lui sont déléguées par le Gouverneur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur, le Vice-Gouverneur le remplace.

Article 33 :

Outre les droits et avantages prévus à l'article 27, le Gouverneur et le Vice-Gouverneur perçoivent un traitement dont le montant est fixé par le Président de la République sur proposition du Conseil.

Article 34 :

Le Gouverneur et le Vice-Gouverneur ne peuvent, durant leur mandat et pendant un an après la fin de celui-ci, exercer aucune fonction dans une société commerciale ni dans un organisme public ayant une activité industrielle, commerciale ou financière.

A moins qu'ils n'acceptent une autre fonction publique rémunérée et sauf cas de révocation pour faute grave, ils ont droit à l'intégralité de leur traitement durant l'année qui suit la fin de leur mandat.

Section III : Collège des Commissaires aux Comptes

Article 35 :

Le contrôle des opérations financières de la Banque est exercé par un collège de trois Commissaires aux comptes.

Article 36 :

Les Commissaires aux Comptes sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, le Conseil des Ministres entendu. La durée de leur mandat est de deux ans renouvelable une fois.

Article 37 :

Les commissaires aux Comptes ont, en collège ou séparément, un droit de vérification de tous les actes de gestion de la Banque.

A cet égard, ils ont le droit de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de la Banque, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, de certifier le bilan annuel et le tableau de formation des résultats.

Ils peuvent prendre connaissance sans les déplacer, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de la Banque.

Article 38 :

Le Collège des Commissaires aux Comptes doit soumettre au Président de la République, au Gouvernement et au Conseil de la Banque, sous forme de rapports, les résultats des missions accomplies ou sollicitées par la Banque avec les propositions qu'il juge utiles.

Article 39 :

Les Commissaires aux Comptes reçoivent à charge de la Banque une indemnité fixée par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Section IV : Dispositions communes aux organes de la Banque

Article 40 :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives au statut des mandataires publics, nul ne peut être désigné membre d'un organe de la Banque :

- s'il a été condamné pour infraction à la présente loi, à la loi régissant l'activité et le contrôle des établissements de crédit ou à la réglementation du change ;

- s'il a été déclaré en faillite et n'a pas été réhabilité, même lorsque la faillite s'est ouverte dans un pays étranger ;
- s'il a été condamné en République Démocratique du Congo ou à l'étranger comme auteur, complice ou pour tentative de l'une des infractions suivantes :
 - a) faux monnayage ;
 - b) contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'effets publics, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêts ;
 - c) contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, pinçons et marques ;
 - d) faux et usage de faux en écritures ;
 - e) corruption de fonctionnaire public ou concussion ;
 - f) vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie ou recel ;
 - g) banqueroute, circulation fictive d'effets de commerce ;
 - h) émission de chèque sans provision ;
 - i) blanchiment des capitaux ;
- s'il a pris part à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'un établissement de crédit dont la dissolution forcée a été ordonnée ou dont la faillite a été déclarée.

Nul ne peut être nommé Gouverneur de la Banque s'il n'est congolais de père et de mère.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée en dernier ressort, l'interdiction cesse de plein droit.

Les mêmes organes de la Banque doivent jouir, dans leurs statuts respectifs, de leurs droits civiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Article 41 :

L'exercice d'un mandat au sein d'un organe de la Banque est incompatible avec un mandat législatif, avec la qualité de membre du Gouvernement ou d'un organe d'une entité provinciale et locale, ou avec la qualité d'agent, d'administrateur ou de représentant d'une institution financière agréée.

Article 42 :

Le membre du Conseil qui a un intérêt opposé à celui de la Banque dans une opération soumise à l'examen du Conseil est tenu d'en prévenir le Conseil et de ne pas prendre part aux délibérations relatives à cette question. Sa participation à tout vote en violation de cette disposition est considérée comme nulle et non avenue.

Toute opération ou tout marché entre la Banque et toute autre entreprise dans laquelle un membre du Conseil possède directement ou indirectement des intérêts, y exerce un mandat ou une fonction quelconque ne peut être conclu que sur l'autorisation du Conseil, le membre intéressé ne pouvant prendre part ni à la délibération, ni au vote. Son absence sera actée au procès-verbal.

Article 43 :

Les membres du Conseil et les commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Banque.

CHAPITRE II : PERSONNEL**Article 44 :**

Le Statut du personnel détermine notamment les conditions de recrutement, les grades, les règles d'avancement, la rémunération, les avantages sociaux, la procédure disciplinaire, les voies de recours, les conditions d'admission à la retraite ainsi que les avantages y relatifs.

CHAPITRE III. SECRET PROFESSIONNEL**Article 45 :**

Les membres des organes de la Banque et les membres de son personnel sont soumis au secret professionnel. Ils ne peuvent utiliser des informations confidentielles à des fins personnelles sous peine de sanctions prévues à l'article 73 du code Pénal Congolais Livre II.

Le secret professionnel ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénal.

CHAPITRE IV : ORGANISATION FINANCIERE**Article 46 :**

L'exercice financier de la Banque commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 47 :

La loi fixe les règles relatives à la tenue des comptes de la Banque. Ces règles doivent être conformes aux normes comptables nationales et internationales.

Article 48 :

Le Conseil approuve, le 15 décembre au plus tard, sur proposition du Gouverneur, un état de prévisions des dépenses et des recettes de l'exercice suivant.

Le budget de la Banque est divisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Pour obtenir la modification des inscriptions concernant les opérations du budget d'investissement, le Gouverneur soumet un nouvel état de prévisions au Conseil.

Article 49 :

Dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice financier, le Conseil fait établir, après inventaire :

- l'état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions et les réalisations ;
- le tableau de formation des résultats.

Il établit un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de la Banque au cours de l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation des résultats et le rapport du Conseil sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, au plus tard le 15 avril de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents sont transmis, accompagnés du rapport des Commissaires aux Comptes, au Gouvernement et à la Cour des Comptes au plus tard le 30 juin de la même année.

Article 50 :

Les bénéfices bruts sont constitués par les recettes d'exploitation desquelles sont déduites les dépenses d'exploitation. Les bénéfices nets sont constitués par les bénéfices bruts desquels sont déduits le montant des amortissements et des provisions. Les provisions pour créances irrécouvrables et douteuses ainsi que les provisions extraordinaires sont fixées par le Conseil.

A chaque exercice financier, soixante pour cent (60%) des bénéfices nets sont versés au compte de réserve générale et le solde, crédité au compte général du Trésor.

Dès que le solde du compte de la réserve générale atteint un montant équivalent à capital, et aussi longtemps qu'il se maintient à ce niveau, les bénéfices sont distribués comme suit :

- 20% au compte de réserve spéciale ;
- 80% au Compte Générale du trésor.

Article 51:

Les bénéfices et pertes pouvant résulter de tout changement de la valeur des actifs nets de la banque, en or et en monnaies étrangères, à la suite de la modification de la parité de l'unité monétaire nationale ou de monnaies étrangères, sont exclus du compte annuel du tableau de formation des résultats.

Les pertes dont question au premier paragraphe sont à charge de l'Etat. Quant aux bénéfices, ils seront inscrits à un compte spécial dit « compte de réévaluation » et affecté à l'amortissement de la dette de l'Etat vis-à-vis de la Banque. Il ne pourra en être disposé autrement que par un accord spécial entre la Banque et le Gouvernement.

Les bénéfices résultant du retrait de la circulation des billets de banque sont affectés, en accord avec le ministère ayant les Finances dans ses attributions, à la reconstitution du stock des signes monétaires.

Article 52 :

L'Etat prend en charge les pertes nettes subies par la Banque si, à un moment quelconque, le compte de réserve générale et les comptes de réserve spéciale sont épuisés.

Article 53 :

Le bilan et le tableau de formation des résultats dûment signés et certifiés en application des articles 31 et 37 de la présente loi, sont annexés au rapport sur les opérations de la Banque au cours de l'exercice écoulé et publiés au Journal Officiel de la République.

**TITRE TROISIEME :
DES RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS**

Article 54 :

La Banque entretient des rapports avec le Gouvernement, principalement par le biais du Ministère ayant les Finances dans ses attributions.

Elle communique dans ce cadre toute information utile portant sur des questions économiques, monétaires et financières.

Article 55 :

La Banque remplit les fonctions de Banquier de l'Etat et de Conseiller du Gouvernement en matière économique, monétaire et financière. Elle remplit également la fonction de Caissier de l'Etat conformément à une convention conclue avec le Ministère ayant les Finances dans ses attributions.

Article 56 :

En application de l'article 55, la Banque :

- accepte et effectue les paiements pour le compte de l'Etat. Elle peut, à cette fin, désigner les établissements de crédit habilités à agir en son nom et pour son compte dans les localités où elle n'est pas représentée ;
- administre tout compte spécial de l'Etat, en accord avec le ministère intéressé;
- assure le service de la dette publique ;
- achète, vend, décaisse, transfère, perçoit ou détient pour le compte de l'Etat tous les chèques, lettres de change, valeurs mobilières et autres valeurs ;
- perçoit le produit, en principal et /ou intérêt, résultant de la vente de toute valeur pour le compte de l'Etat ou revenant à l'Etat en sa qualité de détenteur de valeurs.

Article 57 :

Il est interdit à la Banque d'accorder des avances ou tout autre type de crédit à l'Etat, à ses subdivisions administratives et aux organismes ou entreprises publics. L'acquisition directe, auprès d'eux, par la Banque, des instruments de leur dette est également interdite.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition des liquidités par la Banque, bénéficient du même traitement que les établissements privés de crédit.

Article 58 :

En sa qualité de conseiller du Gouvernement en matière économique, monétaire et financière, la Banque peut d'office ou à la demande du Gouvernement, émettre des avis ou des conseils sur toute politique ou mesure que le Gouvernement envisage de prendre.

A cet effet, le Gouverneur prend part, à titre consultatif, aux réunions du Gouvernement au cours desquelles des questions à caractère économique, financier ou monétaire sont en examen.

Article 59 :

Le Ministère ayant les Finances dans ses attributions tient la Banque informée de tous les projets d'emprunts extérieurs de l'Etat.

Le Ministère ayant les Finances dans ses attributions et la Banque se concertent chaque fois que celle-ci estime que ces emprunts risquent de nuire à l'efficacité de la politique monétaire.

Article 60 :

La Banque établit, dans les conditions et suivant les modalités convenues avec le Ministère ayant les Finances dans ses attributions, la balance des paiements et la position extérieure de la République.

**TITRE QUATRIEME :
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article 61 :**

Pour une période d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente Loi, la Banque pourra consentir à l'Etat des avances directes en vue de lui permettre de faire face aux fluctuations de ses recettes ordinaires. Le montant total des avances ne devra excéder à aucun moment 15% des recettes fiscales moyennes calculées sur la base des trois derniers exercices. Ces avances directes ne pourront, au cours du même exercice financier de la Banque, être consenties pendant plus de 300 jours au total, consécutifs ou non.

La Banque pourra également, durant la période et suivant les conditions précisées au paragraphe 1 du présent article, acquérir ou céder sur le marché monétaire des bons librement négociables émis par le Trésor, à un an d'échéance au plus à partir de leur date d'émission ou les accepter en nantissement d'avances consenties par elle à des banques ou à des institutions financières agréées. Le volume des Bons du Trésor librement négociables détenus par la Banque conformément aux dispositions du présent paragraphe, ne peut à aucun moment, excéder 20% de la moyenne des recettes perçues par l'Etat, calculées sur la base des trois dernières années fiscales connues.

Article 62 :

La présente Loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires et entre en vigueur dès sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 07 mai 2002

Joseph KABILA
Général Major